

COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

Servon, le 6 Mars 2026

ARRETE MUNICIPAL n° 32/26

**Portant sur l'autorisation temporaire du domaine public pour livraison de matériaux
Rue de Santeny**

Arrêté/Rue de Santeny

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants, stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu les dispositifs du code de la route ;

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 25 février 2026 par M. BARCELONE Gaël domicilié 7, Boulevard de Strasbourg 77600 BUSSY SAINT GEORGES pour une livraison de matériaux chez M. SIMPARA via le domaine public ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des piétons et des véhicules, à hauteur du n° 17 bis Rue de Santeny à l'occasion de la livraison de matériaux et de travaux de terrassement et fondations, réalisés par COFIDIM – 7 Boulevard de Strasbourg 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement à hauteur du 17 Bis, rue de Santeny sera interdit sur un linéaire de 20 m, du lundi 16 au mercredi 18 mars 2026 inclus de 8 h à 17 h, pour des travaux de terrassement et de fondations et du lundi 23 au mercredi 25 mars 2026 inclus, pour le stationnement d'un camion de 15 tonnes et de 12 ml, afin de faciliter les livraisons de matériaux.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par la société COFIDIM. Celle-ci devra en outre, tenir en état de propreté un passage réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 3 :

L'arrêté municipal sera affiché 7 jours avant pour information, permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon déroulement de ces travaux et livraisons.
M. BARCELONE Gaël devra veiller à ne pas gêner les entrées (temps pour l'accès que pour le dégagement) des propriétés voisines avec le véhicule de livraison.

Article 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} ne concernent pas le véhicule utilisé pour les travaux et les livraisons du 17 Bis, rue de Santeny.
M. BARCELONE Gaël restera seul ; responsable et devra prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation des piétons et des autres usagers des voies.
La bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés à la voirie communale et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par la Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

Article 6 :

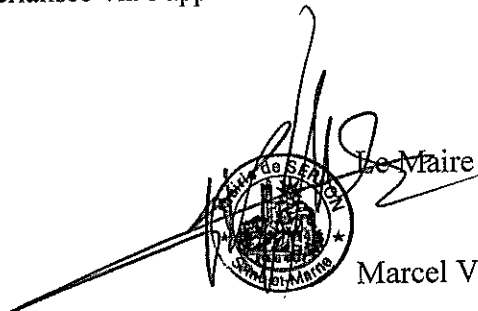
Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Servon,
M. BARCELONE Gaël domicilié 7, Boulevard de Strasbourg 77600 BUSSY SAINT GEORGES
M. SIMPARA 17 bis rue de Santeny 77170 SERVON

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux.

Article 7 :

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.
En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)


Le Maire
Marcel VILLAÇA